

Direction Inspection Contrôle Audit
Affaire suivie par :

Dijon, le

31 JUIL. 2024

Le directeur général de l'agence régionale de santé
à

Monsieur le directeur du Centre Hospitalier Jura Sud
55 Rue du Dr Jean Michel
39016 LONS-LE-SAUNIER CEDEX

RAR N° 2C 182 939 7484 7

Objet : notification des mesures définitives suite au contrôle sur pièces réalisé au titre des articles L313-13 et suivants du code de l'action sociale et des familles – des EHPAD rattachés suivants :

- 390783959 _ EHPAD CH JURA SUD CHAMPAGNOLE
- 390780203 _ EHPAD CH JURA SUD ARINTHOD
- 390781151 _ EHPAD ST JULIEN DU CH JURA SUD
- 390784080 _ EHPAD ORGELET DU CH JURA SUD

PJ : - tableau des mesures définitives
- tableau de suivi RH

A la suite du contrôle sur pièces de l'établissement visé en objet dont vous assurez la gestion, je vous ai adressé, par lettre du 2 avril 2024, les mesures correctives envisagées ainsi que le rapport de la mission de contrôle afin de vous aider à restaurer au sein de votre établissement les conditions d'installation, d'organisation et de fonctionnement garantissant la qualité et la sécurité des prises en charge de vos résident(e)s.

Dans le cadre de la procédure contradictoire et en application des articles L121-1 et L122-1 du code des relations entre le public et l'administration, un délai de 15 jours vous a été accordé afin de pouvoir apporter des éléments de réponse aux prescriptions et recommandations envisagées et vos commentaires éventuels sur le rapport.

ARS Bourgogne-Franche-Comté
Le Diapason, 2 Place des Savoies, CS 73535, 21035 Dijon cedex
Tél. : 0808 807 107 - Site : www.bourgogne-franche-comte.ars.sante.fr



J'accuse réception de votre réponse en date du 21 mai 2024, ainsi que des pièces jointes à cette dernière. A la suite de l'analyse de ces éléments de réponse que vous avez portés à ma connaissance et conformément à ce que je vous annonçais dans ma lettre du 2 avril 2024, je vous notifie les mesures définitives relatives aux prescriptions et recommandations. Elles sont rassemblées dans le tableau joint en annexe et classées par ordre de priorité.

J'appelle votre attention sur l'importance d'assurer la mise en œuvre et la prise en compte dans votre établissement de ces mesures. Ces dernières feront l'objet d'un suivi par mes services et plus particulièrement par : [REDACTED] chargé de mission médico-social secteur « personnes âgées », à la direction territoriale du Jura : [REDACTED]

Par ailleurs et afin de renforcer les conditions d'un accompagnement de proximité entre mes services et la direction de votre établissement, je vous remercie de bien vouloir compléter le fichier « tableau suivi RH » en pièce jointe. Ce dernier permettra d'assurer un suivi spécifique sur la thématique des ressources humaines de votre établissement et d'apprécier la stabilité de ses équipes soignantes.

Il sera à adresser (en format Excel) au chargé de mission ARS susmentionné, en charge du suivi, à 6 mois à compter de la réception du présent courrier.

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois :

- d'un recours gracieux à mon attention,
- d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre du travail, de la santé et des solidarités,
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>

Le directeur général,
[REDACTED]

Copie à :

Monsieur le Président
Conseil Départemental du Jura
17 rue Rouget de Lisle
39039 LONS-LE-SAUNIER

Tableau des mesures définitives
Prescriptions

Date de mise à jour : 22/07/2024
des mesures :

Affaire suivie par :

Nom établissement :	EHPAD rattachés au CH JURA SUD
Adresse :	55 R DU DR JEAN MICHEL
Code postal :	39016
Commune :	LONS LE SAUNIER CEDEX

Nº	4	Libellé	Fondement juridique	Délai	Prescriptions		Levée O/N/ Abandonnée	Date de la levée	Observations
					Eléments de preuve à fournir	Référence rapport E/R			
1		<p>Disposer d'un temps complémentaire de médecin coordonnateur disposant de la qualification requise ou s'engageant à l'acquérir afin d'atteindre l'ETP réglementaire requis au regard de la capacité de l'EHPAD (0,6 EPT) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - soit en augmentant le temps de travail du médecin coordonnateur actuel de l'établissement (+0,1 ETP) ; - soit en proposant, dans l'intervalle, une solution alternative permettant de venir en soutien des équipes soignantes. <p>Sont concernés :</p> <ul style="list-style-type: none"> - L'EHPAD CHAMPAIGNOLE - L'EHPAD ORGELET - L'EHPAD ARINTHOD - L'EHPAD SAINT JULIEN 	Article D312-156 du CASF Article D312-157 du CASF Article D312-159-1 3 ^e CASF	6 mois	Actions mises en œuvre Publication d'offres d'emploi Contrat de travail Avenant au contrat de travail du médecin coordonnateur Autres modalités d'intervention proposées	E2			La mission prend note de la réponse du gestionnaire et émet les observations suivantes : <ul style="list-style-type: none"> - recherche d'un médecin coordonnateur pour intervenir dans les EHPAD d'Arinthod et de Saint-Julien ; - recherche d'un gériatre sur le centre hospitalier de Champagnole. En revanche, elle ne relève pas de publication d'offre d'emploi pour l'EHPAD d'Orgelet. Par ailleurs, elle ne constate pas de propositions visant, dans l'intervalle, une solution alternative permettant de venir en soutien des équipes soignantes.
2		<p>Transmettre la preuve de la qualification des médecins coordonnateurs, ou, le cas échéant, inciter et s'assurer de l'engagement des médecins coordonnateurs dans une démarche visant à acquérir l'une des qualifications exigée par la réglementation.</p> <p>Sont concernés :</p> <ul style="list-style-type: none"> - L'EHPAD ARINTHOD - L'EHPAD SAINT JULIEN 	Article D312-157 du CASF Article D312-159-1 3 ^e CASF	6 mois	Preuve de la qualification requise Preuve de l'inscription à une des formations Engagement du médecin coordonnateur de satisfaire à son obligation de formation	E3			Il a été précisé en phase initiale, qu'un médecin intérimaire intervient en qualité de MÉDEC sur ces deux structures. Aucun diplôme n'a été déposé concernant ce dernier. En effet, la mission n'identifie pas et ne relève pas de preuve de la qualification du médecin coordonnateur intervenant sur ces deux EHPAD, ou, le cas échéant, de son engagement dans une démarche visant à acquérir l'une des qualifications exigée par la réglementation. Les documents remis sont présentés sans explication et sans réponse manuscrite apportée dans le tableau.

Tableau des mesures définitives
Prescriptions

Date de mise à jour : 22/07/2024
des mesures :

Affaire suivie par :

Nom établissement :	EHPAD rattachés au CH JURA SUD
Adresse :	55 R DU DR JEAN MICHEL
Code postal :	39016
Commune :	LONS LE SAUNIER CEDEX

Nº	Libellé	Fondement juridique	Délai	Prescriptions		Levée O/N/ Abandonnée	Date de la levée	Observations
				Éléments de preuve à fournir	Référence rapport E/R			
3	<p>Renforcer l'organisation des soins afin de garantir des prestations individualisées et réalisées au sein de l'établissement par des équipes pluridisciplinaires qualifiées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - en évaluant à travers la maquette organisationnelle, le besoin en ressources humaines qualifiées en matière d'AS/IDE (ETP cible) pour accompagner les résidents ; - en assurant un suivi de la maquette organisationnelle pour optimiser les ressources soignantes en lien avec l'ETP cible ; - en limitant la rotation du personnel soignant, en particulier le recours aux CDD ; - en disposant d'un personnel qualifié, ayant une connaissance de la structure et des résidents ; - en s'assurant de la détention effective des diplômes par les personnels pour tout recrutement, y compris en CDD ; - en inscrivant les professionnels FFAS en poste soit dans une formation diplômante soit dans un parcours VAE <p>Sont concernés :</p> <ul style="list-style-type: none"> - L'EHPAD CHAMPAGNOLE - L'EHPAD ORGELET (plus particulièrement) - L'EHPAD AINTHOD - L'EHPAD SAINT JULIEN 	Article L311-3 du CASF Article L312-1 II al 4 du CASF Article D312-155-0 II du CASF Article L4311-2 à 4 du CSP	6 mois	Maquette organisationnelle révisée Plan d'actions faisant apparaître les différents leviers activés, les délais et les réalisations pour recruter les ETP manquants et stabiliser le personnel Plan d'actions faisant apparaître les différents leviers activés, les délais et les réalisations pour recruter, stabiliser et fidéliser l'équipe soignante Liste des agents FF AS en poste au 01/04/2024	E1 E5 E6 R5 R6			La mission prend note des documents transmis. Ainsi, elle relève : <ol style="list-style-type: none"> 1/ Le document présenté concernant la maquette ne répond pas à la demande. 2/ Un suivi du plan d'actions attractivité EHPAD avec 2 axes d'améliorations (fidélisation et recrutement pérenne, promouvoir des personnes engagées au sein des établissements) 3/ La liste des agents soignants au 1/04/2024 pour 142 agents avec la date du diplôme et la liste des agents FF AS en poste. 4/ Un plan de formation 2024 (accompagner l'évolution des métiers et compétences et promotion professionnelle) accompagné d'attestation d'entrée en formation VAE 5/ Les diplômes communiquées pour les agents concernés. <p>La prescription n° 3 est maintenue et notifiée en l'attente de la maquette organisationnelle révisée.</p> <p>La mission attire l'attention sur le fait que, au regard de la volumétrie des documents déposés par l'établissement, aucune réponse manuscrite dans le tableau de mesures envisagées n'a été renseignée, telle que cela a été demandée à l'établissement. Cela aurait permis à la mission d'avoir quelques explications afin de lui permettre d'en faire une analyse satisfaisante.</p>
4	<p>Demander à l'ensemble des personnels infirmiers et médecins en poste de s'inscrire ou de renouveler leur inscription à l'ordre infirmier et s'assurer de l'effectivité de cette inscription.</p> <p>Sont concernés :</p> <ul style="list-style-type: none"> - L'EHPAD CHAMPAGNOLE - L'EHPAD ORGELET - L'EHPAD AINTHOD - L'EHPAD SAINT JULIEN 	Article L4311-15 du CSP	1 mois	Liste des infirmiers en poste au 01/07/2023 N° d'inscription et preuve de leur inscription à l'ordre National des médecins et à l'Ordre National infirmiers	E4			La mission prend acte des documents transmis : Concernant les IDE, n° d'inscription et preuve de leur inscription à l'ordre national des infirmiers. Parmi la liste des IDE en poste au 1/07/2023 transmise, elle note toutefois que deux numéros sont en attente : <ul style="list-style-type: none"> - pour un agent en arrêt maladie depuis 2023, impossible à contacter Sandrine L. - pour un agent en attente de doc Laetitia A L'établissement a transmis les numéros RPPS des médecins coordinateurs et des IDE intervenant au sein de l'établissement. <p>Concernant l'inscription des médecins à l'ordre, le gestionnaire n'apporte pas de réponse à la mission quant au non recensement sur le site « annuaire.sante.fr », de certains numéros transmis.</p> <p>La prescription n° 4 est maintenue et notifiée en l'attente :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de la transmission des numéros et preuve d'inscription manquant à l'ordre national des IDE - d'une explication concernant le recensement de certains numéros transmis pour les médecins coordinateurs. <p>Les documents remis sont présentés sans structuration et aucune réponse manuscrite n'est apportée dans le tableau.</p> <p>La mission attire l'attention de l'établissement à s'assurer de la validité des inscriptions aux ordres nationaux respectifs.</p>

Tableau des mesures définitives
Recommandations

Date de mise à jour
des mesures : 22/07/2024

Affaire suivie par :

Nom établissement :	EHPAD rattachés au CH JURA SUD		
Adresse :	55 R DU DR JEAN MICHEL		
Code postal :	39016	Commune :	LONS LE SAUNIER CEDEX

Nb	1	Libellé	Recommandations		Observations
			Référentiel de bonnes pratiques	Référence rapport E/R	
1	Inscrire l'infirmier en charge des missions de coordination de l'équipe soignante à une formation spécifique d'encadrement et de management afin de l'outiller pour en assurer la régulation et la supervision ou, si celle ci a été réalisée, transmettre l'attestation de formation correspondante. Sont concernés : - L'EHPAD CHAMPAGNOLE - L'EHPAD ORGELET	RBPP : mission du responsable d'établissement et rôle de l'encadrement dans la prévention et le traitement de la maltraitance, HAS, 2008	R4	La mission prend bonne note de la formation IDEC à Dijon en date du 8 avril 2024 dilatée par la Croix Rouge Française, afin de l'outiller dans l'accompagnement et la formation des équipes de soins et des équipes d'animation et d'accompagnement, auprès desquelles il exerce une fonction managériale. Il s'inscrit dans l'équipe d'encadrement de l'établissement dans lequel il constitue un rouage essentiel et central dans l'organisation du «prendre soin» des personnes accueillies. Accompagnée de la convention de formation professionnelle pour Mme Brocard Séverine Elle prend bonne note de l'attestation de validation de formation IDEC de mai à novembre 2028 transmise pour Martin Sidonie.	La recommandation n° 1 est abandonnée.
2	Renforcer, auprès des professionnels intervenant dans le soin, la diffusion et l'application des bonnes pratiques professionnelles en gériatrie, leur harmonisation et consolider l'organisation des soins dispensés en instaurant des réunions de coordination et régulation des équipes soignantes pilotées par le MEDEC et/ou l'IDEC. et Diffuser les comptes-rendus de ces réunions à l'ensemble des personnels soignants, afin de permettre à tout le personnel d'avoir le même niveau de connaissance des informations significatives dans le cadre de leurs activités et pratiques professionnelles. Sont concernés : - L'EHPAD CHAMPAGNOLE - L'EHPAD ORGELET - L'EHPAD ARINTHOD - L'EHPAD SAINT JULIEN	RBPP : qualité de vie en EHPAD - volet 4 : l'accompagnement personnalisé de la santé du résident, HAS, 2012	R2 R3	La mission prend acte des documents transmis, attestant de réunion de coordination et de régulation des équipes soignantes pour la diffusion et l'application d'échanges de bonnes pratiques professionnelles. La recommandation n° 2 est abandonnée.	
3	Disposer ou transmettre un organigramme nominatif spécifique à chaque EHPAD faisant apparaître les liens hiérarchiques et fonctionnels ainsi que les postes vacants, entre les différentes composantes de la structure ainsi que les postes vacants, afin de donner une lisibilité de l'organisation aux personnels permanents ou occasionnels et aux familles. Sont concernés : - L'EHPAD CHAMPAGNOLE - L'EHPAD ORGELET - L'EHPAD ARINTHOD - L'EHPAD SAINT JULIEN	RBPP Bientraitance : définition et repères pour la mise en œuvre, HAS, 2008	R1	Le gestionnaire n'apporte pas de réponse à cette recommandation. La mission ne dispose pas d'un organigramme de chaque site géographique, revu et actualisé. La recommandation n° 3 est maintenue et notifiée	